

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1081

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Alerte la personne sur le fait que toute pression, toute contrainte ou toute influence induite, y compris d'ordre patrimonial ou financier, est susceptible de caractériser une atteinte à la liberté de sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines pressions peuvent être indirectes, notamment lorsqu'elles reposent sur des considérations patrimoniales, financières ou de dépendance matérielle. Elles sont parfois difficiles à exprimer pour la personne, mais peuvent altérer la liberté réelle de sa décision. Le présent amendement prévoit une information explicite sur ce risque, afin de renforcer la vigilance, d'améliorer la qualité de l'échange avec le médecin et de consolider la garantie d'une volonté libre et éclairée.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités.